

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 ORLÉANS

ORLÉANS, le 28/11/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Laboratoire TETRA MEDICAL

Z.I. de la Saussaye
210 rue des Chênes
45590 Saint-Cyr-en-Val

Références : VAT20230480
Code AIOT : 0010001346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2023 dans l'établissement Laboratoire TETRA MEDICAL implanté Z.I. de la Saussaye 210 rue des Chênes 45590 Saint-Cyr-en-Val. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le contexte de la cessation d'activité des installations exploitées à Saint Cyr en Val par la société TETRA MEDICAL et de la liquidation judiciaire de cette société avec un enjeu lié à la mise en sécurité des installations de mise en oeuvre de l'oxyde d'éthylène.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Laboratoire TETRA MEDICAL
- Z.I. de la Saussaye 210 rue des Chênes 45590 Saint-Cyr-en-Val
- Code AIOT : 0010001346
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS LABORATOIRE TETRA MEDICAL exploitait au 210 rue des Chênes à Saint Cyr en Val un établissement de stérilisation à l'oxyde d'éthylène relevant du régime de la déclaration. L'oxyde d'éthylène est un gaz dangereux très pénétrant qui est toxique, extrêmement inflammable, CMR (cancérogène, mutagène et reprotoxique).

La société dont l'établissement principal était à Annonay (07) a été mise en liquidation judiciaire par le tribunal de Montpellier par jugement du 28 février 2022. L'inspection des installations

classées n'en a été informée qu'en février 2023. Suite à un premier contact avec un des liquidateurs, par courrier du 13 mars 2023, la notification de cessation d'activité de l'établissement de la SAS LABORATOIRE TETRA MEDICAL sis 210 les Chênes à Saint Cyr en Val a été déclarée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en sécurité des installations dans le cadre de la cessation d'activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-66-1	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'y a plus d'oxyde d'éthylène sur le site et le site est gardienné. Pour autant, la procédure de cessation d'activité n'est pas respecté et il reste des matières dangereuses en petites quantités sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-66-1
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : C1 - La notification de cessation d'activité adressée par un des liquidateurs de la société TETRA MEDICAL désigné par le tribunal de commerce de Montpellier ne comporte pas la mention des mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Observations : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a par ailleurs constaté : <ul style="list-style-type: none"> • qu'un gardien était présent, celui-ci a confirmé qu'une présence permanente était effectuée avec des rondes toutes les 45 mn dans les locaux ; • que le site n'était pas clôturé sur toute sa périphérie ; • que les accès aux locaux étaient condamnés ou fermés à clé ; • que plusieurs bouteilles de gaz sont présentes à l'extérieur des locaux dont toutes ne sont pas vides, en particulier une bouteille d'acétylène encore sous pression ; • qu'aucun récipient sous pression contenant de l'oxyde d'éthylène n'a été vu que ce soit à l'extérieur ou dans les locaux ; • que quelques déchets et produits dangereux sont encore présents dans les locaux, en particulier un petit carton contenant des pots de formaldéhyde et du carbonate d'ammonium ; • que des déchets électroniques et des déchets combustibles (archives documentaires) sont présents dans les locaux en étage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence
Proposition de délais : 30 jours

